

A.M., 2006**Arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en date du 16 juin 2006**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le Curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

VU l'arrêté du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, en date du 24 février 2003, par lequel le ministre a nommé monsieur Marcel Blais membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté ;

VU que le mandat de monsieur Marcel Blais est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

Nomme madame Nathalie Ross, directrice générale à la Fédération québécoise des sociétés Alzheimer, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 30 juin 2006 ;

S'en remet à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Nathalie Ross dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine,
CAROLE THÉBERGE

46810

A.M., 2006**Arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en date du 16 juin 2006**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le Curateur public qui prévoit que le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

VU l'arrêté de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en date du 23 septembre 2004, par lequel la ministre a nommé madame Paulette Berthiaume membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter de la date de cet arrêté ;

VU que le mandat de madame Paulette Berthiaume se terminera le 23 septembre 2006 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions ;